

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement N° 2025 TADCOMM/0065 (bail à loyer)

Audience publique du vendredi, quatorze février deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAD-2024-00441

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Anne MOUSEL,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à D-ADRESSE1.),
comparant en personne,

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à D-ADRESSE2.),
représentée par PERSONNE1.) suivant procuration,

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER,
demeurant à Diekirch, du 18 mars 2024,

et:

1. **PERSONNE3.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

2. **PERSONNE4.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

comparant par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,
parties intimées aux fins du prédit exploit MULLER.

Le Tribunal :

Faits:

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, du 18 mars 2024, PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.) et PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.), ont fait signifier à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), demeurant tous les deux à L-ADRESSE3.), qu'elles relèvent formellement appel du jugement n° 120/2024 rendu contradictoirement et en premier ressort par le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, en son audience publique en date du 1^{er} février 2024.

Par même exploit MULLER, elles ont fait donner assignation à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître à l'audience publique du mercredi, 17 avril 2024, à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel de bail à loyer, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins des parties appelantes et inscrite au rôle sous le numéro TAD-2024-00441.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 avril 2024, l'affaire fut fixée au 9 octobre 2024 et après une refixation, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 8 janvier 2025.

A cette audience, PERSONNE1.), munie d'une procuration de sa sœur PERSONNE2.), fut entendue en ses explications et conclusions et Maître François GENGLER en ses moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement

qui suit :

Par jugement du 1^{er} février 2024, le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement, en continuation de cause et en premier ressort, a écarté des débats le décompte et la pièce supplémentaire des consorts EBERT envoyé par courriel du 15 décembre 2023 et a déclaré la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en paiement de dommages et intérêts pour dégâts locatifs partiellement fondée.

Le premier juge a condamné PERSONNE4.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 1.827,98 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande – 15 juin 2023 - jusqu'à solde.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été déboutées de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour dégâts locatifs pour le surplus.

Les demandes respectives en paiement d'une indemnité de procédure ont été déclarées non fondées et PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont été condamnés aux frais et dépens de la première instance.

De ce jugement, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 18 mars 2024.

Par réformation du jugement entrepris, elles demandent au tribunal de condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au paiement de la somme supplémentaire de 13.594,26 EUR, majorée d'une indemnité que le tribunal estimera juste et équitable, ou toute autre somme, même supérieure, à déterminer au cours de la procédure d'appel, avec les intérêts légaux qui continueront à courir jusqu'à solde.

Elles réclament en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.870 euros pour la première instance et de 200 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation des parties intimées aux frais et dépens des deux instances.

A l'audience du 8 janvier 2025, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) relèvent appel incident en ce que le premier juge a alloué *ex aequo et bono* le montant de 1.000 euros pour le nettoyage en profondeur de la maison au motif que notamment le sanitaire, la robinetterie et les appareils de cuisine n'auraient pas été restitués dans un état de propreté satisfaisant bien que les photos du procès-verbal de l'huissier MULLER prouveraient le contraire. Ils relèvent par ailleurs appel incident en ce que le juge de paix a alloué *ex aequo et bono* le montant de 300 euros pour le remplacement des éléments de cuisine (four, hotte réfrigérateur et micro-ondes) et soutiennent que l'état de ces éléments ne dépasserait pas l'usure normale. Ils demandent pour le surplus au tribunal de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement entrepris. Les intimés réclament finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Il est constant en cause que par contrat de bail du 22 avril 2017, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont donné en location à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avec effet au 1^{er} mai 2017, une maison d'habitation sise à L-ADRESSE4.). Le bail a été résilié par les locataires pour juillet 2022.

Un état des lieux d'entrée a été établi de façon contradictoire entre les parties en date du 22 avril 2017.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas assisté à l'état de lieux de sortie qui a eu lieu en date du 29 juillet 2022 et pour lequel PERSONNE3.) et PERSONNE4.) les avaient convoquées.

A l'appui de leur appel, les parties appelantes soutiennent que ce serait à tort que le premier juge n'a pas fait droit à plusieurs chefs de leur demande bien qu'elles aient rapporté la preuve des différents dégâts causés par les parties intimées.

Suivant l'article 1730 du code civil, s'il a été fait un état des lieux le locataire doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

L'article 1732 du code civil dispose que le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute.

Aux termes de l'article 1755 du Code civil, aucune des réparations réputées locatives n'est à charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par la vétusté ou la force majeure.

Le preneur est tenu au cours du bail, d'effectuer les réparations locatives ou de menu entretien, il répond, d'autre part, des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute (cf. Les Nouvelles, Le louage de choses, les baux en générales, par Marcel La Haye et Joseph Vankerckhove, n°887, page 589).

L'obligation qui incombe au locataire de restituer les lieux loués en bon état est une obligation de résultat dans son chef. Dans le mécanisme de l'article 1732 du code civil, il suffit partant au bailleur de prouver que, pendant la jouissance des lieux, il y a eu une dégradation excédante celle résultant d'une usure normale. Par le fait même de cette preuve, il y a une présomption d'inexécution fautive à charge du preneur (cf. TAL 05.02.1987, n°35323 du rôle).

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'établir les dégâts allégués et de prouver qu'ils dépassent l'usure normale.

En l'espèce, un état des lieux d'entrée contradictoire a été établi en date du 22 avril 2017 entre les parties. En revanche, aucun état des lieux de sortie contradictoire n'a été établi entre les parties. A défaut de constat des lieux écrit, l'état des lieux au moment du départ du locataire pourra être prouvé par tout moyen de preuve légalement admissible.

Pour prouver les dégâts allégués, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font état d'une attestation testimoniale établie par PERSONNE5.) qui indique avoir visité la maison ci-avant prise en location par les parties intimées en date du 13 août 2022 et y avoir constaté une série de défauts. En outre, le témoin affirme avoir pris le même jour une série de photos.

Pour contester la réalité des différents dégâts locatifs leur reprochés, les parties intimées versent un procès-verbal de constat établi en date du 29 juillet 2022 par l'huissier de justice Patrick MULLER.

Comme tant le constat d'huissier que l'attestation et les photos ont été communiqués aux parties adverses pour faire l'objet d'un débat contradictoire en justice, c'est à juste titre que le premier juge a décidé de prendre en compte l'ensemble de ces éléments probants établis à seulement deux semaines d'intervalle, afin d'apprécier le mérite des différentes demandes de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

- Rénovation des murs intérieurs, retouches apportées aux trous, fissures et tâches:

Les parties appelantes demandent par réformation du jugement de première instance que le montant de 2.000 euros leur soit alloué pour la rénovation des murs intérieurs et elles critiquent le premier juge pour avoir retenu à tort que les travaux n'auraient eu lieu qu'après relocation. Elles soutiennent encore que les locataires auraient monté des cloisons sans autorisation et sans remise en état après leur déménagement, ce qui

justifierait une indemnisation de 2.000 euros, sachant que la remise à neuf a coûté 3.437,08 euros.

Il convient de relever que si la facture SOCIETE1.) à hauteur de 3.437,08 euros est datée au 14 avril 2023 il résulte toutefois du courriel de la société SOCIETE1.) du 14 décembre 2022 adressé à PERSONNE1.) que les travaux devaient commencer au courant du mois de décembre 2022.

Le tribunal estime que le montant alloué *ex aequo bono* à hauteur de 500 euros est parfaitement adapté en considération de l'usure normale et du fait que l'état des lieux d'entrée mentionnait déjà pour certains murs ou plafonds un état usagé. Il est d'ailleurs normal que suite à une occupation de cinq ans la peinture soit refaite. Le reproche fait aux locataires d'avoir commis des dégradations suite à la montée de cloisons non autorisée reste à l'état de pures allégations et ne résulte pas à suffisance de droit des pièces du dossier.

- Nettoyage en profondeur :

Les parties appelantes contestent le montant de 1.000 euros retenu par le premier juge à titre de frais de nettoyage et elles réclament l'allocation du montant de 2.500 euros. Elles déclarent que toute prétendue pollution commise par les artisans serait minime par rapport au type et l'étendue de la saleté causée par les locataires.

Les parties intimées en revanche demandent au tribunal que les parties appelantes soient entièrement déboutées de leur demande étant donné que les photos du procès-verbal de l'huissier MULLER démontrent la propreté des lieux suivant l'usure normale au moment de leur sortie et que toute prétendue saleté serait due à la présence des artisans avant que le nettoyage ait eu lieu.

Le tribunal se rallie à l'argumentation du premier juge qui a correctement apprécié la situation en exposant que la différence des deux lots de photos s'explique par le fait que le témoin PERSONNE5.) a photographié de très près pour capter le moindre détail tandis que l'huissier MULLER a souvent pris les photos à une distance usuelle.

Sur les photos de PERSONNE5.), le tribunal constate certaines malpropretés comme les dépôts de calcaire sur la robinetterie, l'état de propreté insuffisant du sanitaire et des appareils de cuisine.

La déclaration du gérant PERSONNE6.) de la société SOCIETE2.) confirme un état général impropre des fours, du réfrigérateur et de la robinetterie.

Le tribunal constate encore que les travaux de nettoyage ont seulement été effectués quelques cinq mois après le départ des locataires et que la présence des artisans pendant cette durée n'est pas contestée. Les frais de nettoyage ne peuvent partant être considérés comme étant intégralement en lien causal avec le départ des locataires.

Eu égard à ce qui précède, le tribunal retient que c'est à juste titre que le premier juge a alloué *ex aequo bono* un montant de 1.000 euros à titre de frais de nettoyage.

- Remplacement éléments de la cuisine équipée :

Par réformation du jugement du 1^{er} février 2024, les parties appelantes réclament l'allocation du montant de 781 euros à titre de frais de remplacement des éléments de la cuisine équipée. Elles soutiennent que la nécessité de la remise en état de la cuisine équipée résulterait à suffisance de la facture du 25 avril 2023 à hauteur de 960 euros, des photos et de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.). Elles renoncent au montant de 179 euros à titre de remplacement du micro-onde étant donné que celle-ci n'a pas figuré sur l'état des lieux d'entrée.

Les parties intimées répliquent que la cuisine date de 2009, que les nouveaux locataires ont déjà vécu depuis plusieurs mois dans la maison avant que les travaux aient eu lieu et que les travaux remontant à presque un an après leur déménagement. Elles demandent le débouté pure et simple de la demande des parties appelantes.

Le tribunal constate que la malpropreté et la nécessité de remplacement de plusieurs éléments de la cuisine équipée résultent des photos versées en cause ainsi que de l'attestation du gérant PERSONNE6.) de la société SOCIETE2.) et de l'échange de courriels entre PERSONNE1.) et plusieurs employés de la société SOCIETE3.) avant l'emménagement des nouveaux locataires.

En prenant en compte que la cuisine date de 2009, le tribunal retient que l'allocation *ex aequo bono* du montant de 300 euros est adéquate et qu'il y a encore lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

- Remplacement de rideaux :

Les parties appelantes versent à l'appui de leur demande en indemnisation un devis daté au 22 octobre 2022 à hauteur de 2.554 euros, une facture pour ledit devis à hauteur de 250 euros ainsi que des photos des rideaux prises à la suite du déménagement des locataires.

Le tribunal se rallie intégralement à la motivation du premier juge. Le devis versé dépasse la description des dégâts décrits par le témoin PERSONNE5.). Les travaux n'ont d'ailleurs jamais été réalisés dans la mesure où les nouveaux locataires ont renoncé aux rideaux. Comme les rideaux en question étaient encore en place depuis 2009 et que le constat d'huissier ne fait pas état de dégradations excédant l'usure normale au niveau des rideaux, le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a débouté les appelantes de ce volet de leur demande.

- Fixation de la rampe d'escalier :

Les parties appelantes réclament le montant de 806,66 euros suivant facture du 8 novembre 2023 pour la fixation de la rampe d'escalier (695,40 + 111,26 TVA).

Si le constat d'huissier ne fait pas état d'un problème au niveau de la rampe d'escalier, il résulte toutefois de l'attestation de PERSONNE5.) et des photos versées en cause que les vis sont arrachées ou déchirées. La facture du 8 novembre 2023 de la société SOCIETE4.) retient le montant de 628,87 euros HTVA pour « Geländer alle neu befestigt – Türe gekürzt Arbeit inklusiv Material ».

Au vu de ce qui précède et notamment de ce que le montant de 628,87 euros englobe d'autres travaux que le revissage de la rampe, le tribunal décide, par réformation du jugement entrepris, d'allouer de ce chef le montant forfaitaire de 150 euros.

- Remplacement du corps de chauffe dans la salle de bains du bas:

Les parties appelantes indiquent que le corps de chauffe en glace dans la salle de bains figure sur les photos prises par l'huissier MULLER et que le témoin PERSONNE5.) aurait attesté que l'armoire était défectueuse.

Or, dans la mesure où non seulement cet élément ne figure pas sur l'état des lieux d'entrée mais que le tribunal ignore encore la nature de la défectuosité alléguée, il y a lieu de confirmer le premier juge en ce qu'il n'a pas fait droit à ce volet de la demande.

- Parabole :

A l'audience, PERSONNE1.) explique que la parabole n'était pas cassée, mais qu'elle était tout simplement démontée, nécessitant ainsi une réinstallation à la suite du déménagement des parties intimées. Cette réinstallation est documentée par deux factures de la société SOCIETE5.) à hauteur de 150,80 euros et 113,10 euros.

Les parties intimées n'ont pas contesté ni l'existence de la parabole ni le fait de l'avoir effectivement démontée alors qu'elles n'en avaient plus besoin.

Comme les travaux de réinstallation étaient devenus nécessaires par le fait des locataires, il y a lieu de réformer le jugement de première instance sur ce point et il convient, par réformation du jugement entrepris, d'allouer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 263,90 euros à titre de la réinstallation de la parabole.

- Réparation des divers meubles :

Les parties appelantes versent des photos datées au 30 mai 2018 et signées par les deux parties sur lesquelles figurent certains meubles, dont un panier, une pelle à neige, un canapé rouge, deux étagères en aluminium, une étagère à livres en bois, une petite table de chevet et un lit.

Elles versent une facture du 15.08.2023 à hauteur 18 euros pour le remplacement d'une sangle centrale de répartition des charges sur le sommier du lit qui était déchirée. Pour le surplus les parties appelantes restent en défaut de chiffrer leur demande.

Le Tribunal estime qu'une sangle centrale de répartition des charges sur le sommier du lit peut s'user et se casser au cours des années et relève donc de l'usure normale. La demande quant à ce point est donc à déclarer non fondée.

Pour le surplus, la demande est non chiffrée et constitue partant une demande indéterminée qui doit être déclarée irrecevable, la partie défenderesse n'étant pas en mesure de prendre utilement position quant au montant réclamé pour les différents objets.

- Tendeuse à gazon :

Les parties appelantes apportent la preuve de l'existence de la tendeuse à gazon par une photo datée au 30 mai 2018 et signée par les deux parties.

Or, elles indiquent elle-même qu'une tierce personne ait apparemment essayé de réparer la tendeuse après le déménagement des bailleurs et que ce n'était que plusieurs mois par après lors de l'utilisation par les nouveaux locataires qu'elle n'aurait plus fonctionné.

Le Tribunal n'est donc pas en mesure d'apprécier si la tendeuse était effectivement défectueuse au moment du déménagement des parties intimées, voir si une éventuelle défectuosité n'était pas due à l'usure normale. Une faute de la tierce personne lors la prétendue réparation ne peut pas non plus être exclue, de sorte qu'aucun lien causal n'est établi. C'est partant à juste titre que cette demande a été rejeté par le premier juge.

- Façade et socle :

Les parties appelantes font grief au premier juge de ne pas avoir fait droit à leur demande en allocation de dommages-intérêts du chef de défaut d'exécution par les locataires des travaux auxquels ils s'étaient engagés contractuellement, à savoir les travaux de façades et la réfection du socle « pour garantir l'étanchéité ». Elles avancent que les intimés auraient tout au plus effectué une simple retouche extérieure sans s'occuper d'une quelconque étanchéité et que le locataire PERSONNE4.) les aurait trompées en les faisant croire qu'il aurait les compétences requises pour remédier aux problèmes d'étanchéité. Elles réclament de ce chef la condamnation des intimés au paiement du montant de 6.206,55 euros.

Les parties intimées contestent ces reproches et soutiennent avoir effectué les travaux demandés selon les règles de l'art et que les travaux n'auraient jamais été contestés en cours du bail ni au moment de la prolongation du bail. Elles soutiennent par ailleurs que le problème d'étanchéité provienne d'une défectuosité de l'étanchéité de la terrasse, donc d'un problème extérieur au seul socle et à la façade ce qu'ils auraient ignoré au moment de la conclusion du bail et de leur engagement de procéder aux travaux de mise en état.

Le contrat de bail du 22 avril 2017 stipule que les locataires « s'engagent à faire entretenir la façade avec tous les raccords de fenêtres et tablettes de fenêtres dans la première année du bail. Le socle doit ainsi être refait pour garantir l'étanchéité du bâtiment ». De ce chef une réduction du loyer à hauteur du montant de 2.400 euros est allouée aux locataires.

Il ressort des éléments du dossier, notamment des rapports KEIM et Polygonvatro (« *Aufgrund des Ausschlussverfahrens und des nachgewiesenen Austrittes ist der Feuchtschaden auf die Defekte der Terrassenabdichtung zurückzuführen.* ») que le défaut d'étanchéité constitue un problème plus complexe nécessitant des examens poussés et des travaux d'envergure.

Comme en l'occurrence les intimés ont correctement procédé aux travaux de mise en état de la façade et du socle et qu'il n'est pas établi qu'au moment de la conclusion du bail les locataires étaient au courant des défauts de construction et de ce que les travaux requis dépasseraient les travaux de réfection usuels, le tribunal constate que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté ce volet de la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) au motif que les locataires ne peuvent être responsabilisés pour un défaut de construction de l'immeuble et que le montant de 2.400 euros n'est aucunement excessif pour les travaux qui ont été effectivement réalisés par les parties intimées et qui ressortent à suffisance des photos versées en cause.

Les parties intimées demandent au tribunal de déclarer irrecevable pour constituer une demande nouvelle en instance d'appel, la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) présentée à l'audience du 8 janvier 2025 tendant à l'allocation du montant de 600,32 euros à titre d'indemnisation d'un rendez-vous non respecté avec l'expert FISCH.

En application de l'article 592 du Nouveau code de procédure civile, il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Le principe de l'immutabilité du litige signifie que quand une instance a été engagée, ses éléments et son cadre, ne doivent pas être modifiés. Ainsi les parties ne peuvent modifier, pour le réduire ou l'accroître, le cadre du procès. Le lien d'instance que fait naître entre les parties l'assignation et l'échange de conclusions, doit donc demeurer inchangé dans ses éléments (parties, qualités des parties, objet, cause) depuis l'acte initial jusqu'au jugement. (Précis Dalloz : procédure civile n° 406)

Les demandes nouvelles sont en principe irrecevables. En instance d'appel, le respect de la règle du double degré de juridiction commande une application stricte de la règle. Une demande est nouvelle lorsqu'elle saisit le juge d'une prétention qui n'était pas déjà exprimée dans l'acte introductif d'instance. Ce dernier délimite l'étendue du litige en déterminant ses trois éléments constitutifs, à savoir parties, objet et cause. Toute

demande qui diffère de la demande introductive d'instance par un de ces trois éléments est nouvelle (Cour d'appel 20 janvier 2022, Pas. 40, p.629)

En l'espèce, les parties appelantes ont demandé en première instance l'indemnisation de plusieurs dégâts locatifs. En réclamant par la suite, en instance d'appel, le montant de 600,32 euros à titre de remboursement des frais de l'expert FISCH pour un rendez-vous non respecté, demande non formulée en première instance, elles présentent en instance d'appel une demande nouvelle.

La demande est par conséquent à déclarer irrecevable.

*

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient, par réformation du jugement entrepris, que la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en allocation de dommages-intérêts est à déclarer fondée à concurrence de la somme de 2.241,88 euros (500 € (rénovation des murs intérieurs) + 1.000 € (nettoyage en profondeur) + 300 € (remplacement des éléments de la cuisine équipée) + 263,90 € (Parabole) + 27,98 € (Sonnerie – 1^{ère} instance) + 150 € (rampe)) et qu'il y a partant lieu de condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au paiement de la somme de 2.241,88 euros à titre de dommages et intérêts pour dégâts locatifs.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer l'appel de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) partiellement fondé et l'appel incident non fondé.

A l'appréciation du tribunal les faits de la cause ne justifient ni la condamnation des parties intimées ni la condamnation des parties appelantes au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, la condition de l'iniquité requise par la loi n'étant pas remplie.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel de bail à loyer, statuant contradictoirement,

reçoit tant l'appel principal que l'appel incident en la forme,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par réformation du jugement entrepris,

dit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) fondée à concurrence de la somme de 2.241,88 euros,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 2.241,88 euros, avec les intérêts légaux à partir du 15 juin 2023, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-présidente près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président